

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Retiré

N° CD478

AMENDEMENTprésenté par
M. Warsmann

ARTICLE 14

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article L. 331-4-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :« « L'effarouchement et la destruction du loup (*Canis lupus*) aux fins exclusives de la défense des troupeaux, sous réserve de satisfaire les conditions mentionnées au I *bis* de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, ne peuvent faire l'objet d'une interdiction réglementaire. » »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre les mesures de protection des élevages face à la prédation du loup dans les parcs nationaux, en raison de nombreux dommages constatés dans ces zones. Il proscrit la possibilité d'interdire l'effarouchement et la destruction du loup pour les seules nécessités de défense des troupeaux.